

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-008/04-02/CC/SG

du 04 février 2021 relative à la requête de Monsieur Benjamin Cassidy DAHO,
tendant à apporter des précisions sur son bulletin de vote
aux élections législatives du 06 mars 2021

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code Electoral ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** l'ordonnance n°002/2021/CC/SG/Dj en date du 14 janvier 2021 portant intérim du Président du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête de Monsieur Benjamin Cassidy DAHO en date du 1^{er} février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le même jour, sous le numéro 007/2021;
- Vu** les pièces du dossier ;
- OUI** le Conseiller-rapporteur ;

Considérant que par requête du 1^{er} février 2021, enregistrée le même jour, sous le numéro 007/2021, au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, Monsieur Benjamin Cassidy DAHO candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, a saisi Monsieur le Président du Conseil constitutionnel en vue de voir porter « sur son bulletin de vote aux élections législatives du 06 mars 2021, ses deux prénoms...Benjamin Cassidy » ;

Considérant cependant, qu'il résulte de l'analyse des dispositions combinées des articles 75 et 82 du Code électoral, qu'il ne ressortit pas à la compétence du Conseil constitutionnel de procéder à une rectification des mentions contenues sur la liste provisoire des candidats retenus pour les élections législatives ;

Qu'il sied en conséquence de se déclarer incompétent et de renvoyer le requérant à mieux se pourvoir ;

DÉCIDE :

Article premier : Se déclare incompétent et renvoie le requérant à mieux se pourvoir ;

Article 2 : Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur Benjamin Cassidy DAHO, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 04 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 04 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka